



# ALLUMENS

Des conseils éclairés pour votre entreprise

## DIF : QUE DEVIENNENT LES HEURES ACQUISES ?

Le CPF entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En conséquence, avant le 31 janvier 2015, les employeurs devront informer, par écrit, chaque salarié du nombre total d'heures acquises au titre du Dif au 31 décembre 2014. Ces heures seront utilisables dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).

Des précisions sont données sur l'utilisation, dans le cadre du compte personnel de formation (CPF), des heures de Dif acquises au 31 décembre 2014 par le décret du 2 octobre 2014 relatif aux modalités d'alimentation et de mobilisation du CPF.

### Les dispositions du décret du 2 octobre 2014

Ce décret précise les modalités d'alimentation du CPF en distinguant le régime applicable aux salariés en fonction notamment de la durée du travail.

Il détermine également les modalités de mobilisation par le salarié et les délais de réponse de l'employeur, lorsque la formation est suivie en tout ou partie pendant le temps de travail.

NB : il pose aussi les conditions de prise en charge des frais de formation ainsi que de la rémunération des salariés en formation pendant le temps de travail.

### Une information pour chaque salarié sur les heures de Dif

Afin de permettre l'utilisation du Dif, les employeurs doivent informer par écrit, avant le 31 janvier 2015, chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du Dif au 31 décembre 2014 (C. trav., art. R. 6323-7).

Article L6323-7 :

« L'employeur informe chaque salarié par écrit annuellement du total des droits acquis au titre du droit individuel à la formation, y compris les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnés à l'article L. 6323-3. »

Le décret du 2 octobre 2014 prévoit cette obligation d'information mais il n'en précise pas les modalités. Il indique uniquement qu'elle doit être effectuée par écrit.

Actuellement, l'employeur doit informer, annuellement, chaque salarié en CDI de ses droits acquis au titre

du Dif. L'employeur pourrait utiliser le support utilisé pour cette information annuelle pour les droits acquis au 31 décembre 2014.

## Une utilisation en priorité des heures de Dif

Lorsqu'une personne bénéficie d'une formation dans le cadre de son CPF, les heures acquises et non utilisées au titre du Dif sont mobilisées en premier lieu et le cas échéant, sont complétées par les heures inscrites sur le CPF de l'intéressé dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Ces heures de formation sont prises en charge par les financements affectés au CPF et peuvent être abondées dans les conditions prévues par l'article L. 6323-5 du code du travail.

*Article L6323-5 :*

*« Les droits acquis annuellement au titre du droit individuel à la formation peuvent être cumulés sur une durée de six ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le droit individuel à la formation reste plafonné à cent vingt heures.*

*Ce plafond s'applique également aux salariés à temps partiel, quel que soit le nombre d'années cumulées, sur la base des droits annuels acquis à due proportion du temps. »*

NB : lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en heures complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces heures complémentaires peuvent être financées notamment par l'employeur, le titulaire du compte, l'Opcv et l'Opacif.

## Suppression de la mention du Dif sur le certificat de travail

A compter du 1er janvier 2015, les mentions relatives au Dif devant figurer sur le certificat de travail sont supprimées.

Les 3° et 4° de l'article D.1234-6 du code du travail sont abrogés. Ainsi, l'employeur n'aura plus à indiquer sur le certificat de travail, le solde du nombre d'heures acquises au titre du Dif et non utilisés ainsi que la somme correspondant à ce solde et l'Opcv compétent pour verser cette somme.

**Attention, les listes de formations éligibles au compte personnel de formation (CPF) seront contrôlées par l'État et accessibles sur le futur portail Internet géré par la caisse des dépôts et consignations ainsi que sur le site de la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).**

Outre les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences et l'accompagnement à la VAE, les formations éligibles au compte personnel de formation (CPF) doivent figurer sur des listes élaborées par les partenaires sociaux.

Un décret du 2 octobre précise les modalités de constitution, de contrôle et de publicité de ces listes de formations.

## Un contrôle de l'État

La responsabilité du contrôle de légalité et de conformité des listes de formations éligibles au CPF incombe à l'État (C. trav., art. R. 6323-8).

*Article L6323-8 :*

*« Des priorités peuvent être définies pour les actions de formation mises en œuvre dans le cadre du droit individuel à la*

*formation par convention ou accord collectif de branche ou d'entreprise ou, à défaut, par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle. »*

A défaut d'un tel accord, les actions de formation permettant l'exercice du droit individuel à la formation sont les actions de promotion mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1, les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances mentionnées au 6° de ce même article ainsi que les actions de qualification mentionnées à l'article L. 6314-1.

Des demandes d'expertise pourront être sollicitées auprès du président de la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

Ce contrôle réalisé par le ministre chargé de la formation professionnelle porte sur :

- ✓ les conditions d'élaboration des listes,
- ✓ la compétence des organismes pour élaborer ces listes
- ✓ l'éligibilité des formations (effectivité de l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), conditions d'élaboration des certificats de qualification professionnelle (CQP).).

Ces listes sont accessibles sur le site de la Caisse des dépôts et consignations.